
Passage à l'ordre du jour sur la demande de paiement des appointements aux citoyens de Nancy acquittés, lors de la séance du 10 pluviôse an II (29 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Passage à l'ordre du jour sur la demande de paiement des appointements aux citoyens de Nancy acquittés, lors de la séance du 10 pluviôse an II (29 janvier 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 40;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34296_t1_0040_0000_3

Fichier pdf généré le 15/05/2023

une discussion de sept séances acquittait les Patriotes de Nancy qui sont en ce moment à votre Barre.

C'est beaucoup pour eux sans doute d'avoir recouvré l'honneur et la liberté, mais pour l'intérêt public même, il est indispensable de les rendre aux différentes fonctions publiques dont ils étaient revêtus et pour accomplir toute justice à leur égard, vous leur accorderez, sans doute, l'indemnité à laquelle la persécution qu'ils ont essuyée leur donne droit contre leurs persécuteurs.

Tel est le double objet de la pétition que vous présentent Jean Baptiste Febvé, président du tribunal criminel du département de la Meurthe, Dominique Arsant, membre de la Commission départementale provisoire, Emmanuel Glasson-Brisse, maire de Nancy, Lapleignée, gardien de la maison de détention des gens suspects de Nancy, Charles Reboucher, rentier, tous demeurant dans la même ville; Jean-Marc Chailly et Alexis Raguet de Toul (1).

La Convention les admet à sa barre (2).

Sur la motion de COLLOMBEL (de la Meurthe) (3) elle **décète qu'ils seront réintégrés dans les fonctions qu'ils exerçaient lors de leur arrestation** (4).

UN MEMBRE demande que leurs appointements leur soient payés, à titre d'indemnité, à compter du premier jour de leur injuste détention (5).

« La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi qui leur accorde, pendant le temps de leur détention, le traitement dont ils jouissoient. » (6).

15

Les citoyens Thiriot et Sadon, au nom, au nom de la Société de la Vertu sociale des sans-culottes de Versailles, présentent à la Convention un canon monté, d'un travail simple et solide, ouvrage du citoyen Paul, membre de cette Société (7).

[S.l.n.d. A la Conv.] (8)

« Républicains Montagnards,

C'est avec le plus sensible plaisir que nous venons vous présenter les travaux du brave Paul, membre de la Société de la Vertu sociale des Sans-culottes de la commune de Versailles : Assuré de la justice que vous rendez aux talents, il vous offre son chef-d'œuvre et désire qu'il reste au sein de la Montagne. Retournant près

(1) Signé : FEBVÉ, D. ARSANT, GLASSON-BRISSE, CHAILLY, RAGUET, REBOUCHER, LAPLEIGNÉE. (C 292, pl. 937, p. 3). Extraits dans *J. Lois*, n° 489. Voir ci-après Pièces annexes.

(2) *Batave*, p. 1404.

(3) Minute du P.V. de la main de Collombel (C 290, pl. 903, p. 16). Décret n° 7784.

(4) P.V., XXX, 218.

(5) *J. Lois*, n° 489; *Batave*, p. 1404.

(6) P.V., XXX, 218.

(7) P.V., XXX, 218. Mention dans *Ann. patr.*, p. 1765; *Audit. nat.*, n° 494; *J. Lois*, n° 489; *M.U.*, XXXVI, 175; *Batave*, p. 1408.

(8) C 292, pl. 937, p. 4.

de sa forge jusqu'à son dernier soupir, il va fabriquer les foudres qui doivent renverser les trônes et les tyrans. Alors ayant rempli sa tâche, mourir au pied de son enclume, « la République sauvée », seront ses dernières paroles. »

THIRIOT (présid.), SADON (secrét.).

L'Assemblée accueille le pétitionnaire au milieu des applaudissements (1).

*** Je présidais la Société populaire de Versailles quand le citoyen Paul y vint offrir ce canon. La Société arrêta qu'il serait présenté à la Convention. Paul est riche en patriotisme, mais non en fortune. Je demande que son offrande soit renvoyée à la commission des armes, pour en faire un rapport, et accorder un encouragement à ce citoyen (2).

La Convention accepte l'offrande, elle en décrète la mention honorable, l'insertion au bulletin, et le renvoi de l'adresse au comité d'instruction publique (3).

16

La veuve et l'enfant du citoyen Puech (4), mort en combattant pour la patrie dans les campagnes de Bressuire et de Châtillon, se présentent à la barre, demandent des secours et l'exécution de la loi en faveur des veuves et orphelins des défenseurs de la patrie, morts en combattant pour la liberté.

La pétition convertie en motion par [BOUQUIER],

« La Convention nationale décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale comptera à la veuve Puech la somme de 600 l. par forme de secours provisoire, et renvoie la pétition de la veuve Puech au ministre de la guerre, pour l'exécution de la loi relative aux pensions à accorder aux veuves et orphelins des citoyens morts en combattant pour la patrie. » (5).

17

Le citoyen Wargemont (6) réclame la justice de la Convention au sujet de son arrestation, faite en vertu des ordres du comité de sûreté

(1) *J. Fr.*, n° 493.

(2) *Mon.*, XIX, 336; *J. Sablier*, n° 1107; *Débats*, n° 497, p. 134.

(3) P.V., XXX, 218.

(4) Maréchal des logis des grenadiers de la Convention.

(5) P.V., XXX, 218. Décret n° 7787. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 10 pluv.; *M.U.*, XXXVI, 187; *J. Paris*, n° 396; *J. Sablier*, n° 1107.

(6) P.V., XXX, 219. Note relative à Wargemont, en tête de son dossier (F⁷ 4775⁵⁰, doss. 5). « Brigadier des armées du roi, colonel en second de la légion de Soubise, chevalier de St Louis, commandant de l'ordre de St Lazare, commandant pour le roi dans les pays de Bray et de Caux et Haute Normandie, le qualifiant seigneur d'une infinité de fiefs et de baronnies, sire de Guirieux émigré, oncle de Wargemont émigré, ayant fait des changements onéreux avec d'Artois, complice des débauches du Prince Lamballe et l'aristocrate le plus dangereux, en outre un escroc du premier genre. »